

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
 SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN**

**REFERENCE :** Arrêté du Ministre de ..... en date du ..... tel que  
 modifié par l'arrêté en date.....  
 (JORT N° ..... du .....)

**Organisme :** Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques  
**Domaine de la prestation :** Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles  
**Objet de la prestation :** Autorisation pour l'acquisition d'un pesticide très dangereux.

**CONDITIONS D'OBTENTION**

- Etre technicien agricole ou il s'engage à utiliser le pesticide sous contrôle des agents relevant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles ou d'un établissement de service autorisé à l'exercer.

**PIECES A FOURNIR**

- Une demande au nom du monsieur le directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles.  
 - Un engagement d'utilisation, sous contrôle, d'un pesticide très dangereux, signé par l'intéressé après l'obtention de la prestation.

<b>ETAPES DE LA PRESTATION</b>	<b>INTERVENANTS</b>	<b>DELAIS</b>
- Dépôt du dossier - Elaboration de l'autorisation	Le demandeur Le service spécialisé de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles	Deux jours à partir de la date de dépôt du dossier
- Délivrance de l'autorisation à l'intéressé	Le service spécialisé de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles	

**LIEU DE DEPOT DU DOSSIER**

**SERVICE:** Le bureau d'ordre de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles  
**ADRESSE :** 30, Rue Alain Savary – Tunis 1002

**LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION**

**SERVICE :** Les services de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles  
**ADRESSE :** 30, Rue Alain Savary – Tunis 1002

**DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION**

Deux jours à partir de la date de dépôt du dossier

**REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

- Décret n°92-2246 du 28 Décembre 1992 fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole, ainsi que des autorisations de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, vente et distribution (l'article 4)